

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.214/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 13 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "définissant les modalités de fonctionnement des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé", a donné le 18 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Il s'agit d'un cas d'urgence,

Considérant que l'avis de l'Inspection des finances a été remis le 3 mai 2004;

Que le projet d'arrêté a été approuvé en 1^{ère} lecture le 12 mai 2004;

Que dès le mois d'octobre, les Commissions consultatives doivent examiner les cas de suspension de l'obligation scolaire et que les dispositions du présent projet d'arrêté concernent les mesures d'exécution indispensables à l'organisation de la rentrée scolaire 2004-2005;

Que, dès le mois de septembre, les Commissions consultatives doivent également remplir leur mission d'avis en ce qui concerne les cas relevant de l'enseignement spécialisé à domicile."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Article 5

Le fondement légal de cette disposition réside dans l'article 125, 6°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qui doit donc être visé au préambule.

Article 8

En son avis 36.033/2, donné le 1^{er} décembre 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ¹. La section de législation a rappelé que

"(...) lorsque le décret crée une commission dont l'avis est obligatoire, il doit en déterminer lui-même les missions, la composition, les indemnités ou rétributions accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement" .

Le décret n'ayant pas prévu d'indemnité ou de rétribution au profit des membres de la commission, l'article 8 du projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal et doit être omis.

⁽¹⁾ Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 490/1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS